



DECISION  
N° 21/18/CHPF/D

Portant délégation de signature  
à Monsieur Alexis Goubert,  
Directeur chargé de la qualité et de la gestion  
des risques

ACTE  
RENDU EXECUTOIRE  
LE

Le directeur  
certifie sous sa  
responsabilité que  
le présent acte a  
été publié le :

Le directeur  
(ou son  
représentant),

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE  
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la délibération n°83-181/AT du 04/11/1983 modifiée relative à la création du centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n°999/CM du 12/09/1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française, notamment ses articles 18 à 20 ;

Vu l'arrêté n° 1408 CM du 26 septembre 2016 portant nomination de M. René Caillet en qualité de directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 2035/CM du 6 novembre 2017 rendant exécutoire la délibération n° 53/2017/CHPF portant approbation de l'organigramme de direction du CHPF

DECIDE

**Article 1.** - Monsieur Alexis GOUBERT, Directeur chargé de la qualité et de la gestion des risques est missionné dans le domaine de la qualité et gestion des risques afin de :

- Contribuer à la définition de la politique qualité et gestion des risques, y compris en matière de radioprotection,
- Coordonner la démarche qualité et gestion des risques et assurer la mise en œuvre du programme qualité du CHPF, y compris en matière de radioprotection,
- Coordonner les actions d'évaluation des pratiques et les audits internes,
- Assurer la gestion du système documentaire qualité,
- Assurer le suivi des événements indésirables,
- Assurer le montage et le suivi administratif des demandes d'accréditation ou de certification.

**Article 2.** - La Direction de la qualité et de la gestion des risques est en outre chargée dans le domaine de la communication de :

- Contribuer à la définition de la politique de communication, en appui du projet d'établissement.

- Concevoir et mettre en œuvre le plan de communication interne et externe du CHPf.
- Développer et gérer les outils de communication.
- Proposer la ligne éditoriale et le développement du site Internet/Intranet du CHPf, avec l'appui des moyens techniques de la direction des systèmes d'information et d'organisation.

Le directeur de la qualité et de la gestion des risques est destinataire de toutes les publications et des échanges entre la Direction des affaires générales et la presse.

**Article 3.** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexis GOUBERT, **Directeur chargé de la qualité et de la gestion des risques**, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;
- Aux usagers ;
- Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

dans le cadre des missions dévolues à la direction de la qualité, de la gestion des risques et de la communication du centre hospitalier de la Polynésie française.

Dans le cadre des astreintes de direction, M. Alexis GOUBERT reçoit par ailleurs délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais au directeur.

**Article 4.** - Monsieur Alexis GOUBERT, est notamment habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. La notation des agents appartenant aux services rattachés directement à sa direction;
3. La convocation des agents dépendant de sa direction dans le cadre des procédures disciplinaire, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires;
4. Les notes d'information internes à la direction de la qualité, de la gestion des risques et de la communication;

**Article 5.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexis GOUBERT, le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de signer les actes et correspondances prévus aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

**Article 6.** - La décision n° 71/17/CHPF/D du 15 novembre 2017 est abrogée.

**Article 7.** - Le directeur chargé de la qualité et de la gestion des risques et le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public.

Fait à Pirae, le 12 novembre 2018



**René CAILLET**